

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 109

29^e année

26 avril 1986

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1216/86 du Conseil, du 22 avril 1986, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pommes de terre de primeurs, de la sous-position 07.01 A II b) du tarif douanier commun, originaires de Chypre (1986) 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1217/86 du Conseil, du 22 avril 1986, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins frais de table, de la sous-position ex 08.04 A I du tarif douanier commun, originaires de Chypre (1986) 4
- Règlement (CEE) n° 1218/86 de la Commission, du 25 avril 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 1219/86 de la Commission, du 25 avril 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1220/86 de la Commission, du 24 avril 1986, concernant l'arrêt de la pêche du saumon par les navires battant pavillon du Danemark 12
- ★ Règlement (CEE) n° 1221/86 de la Commission, du 25 avril 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres hameçons et épuisettes et certains articles de chasse, de la sous-position 97.07 B du tarif douanier commun, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil 13
- Règlement (CEE) n° 1222/86 de la Commission, du 25 avril 1986, relatif à la poursuite de l'adjudication permanente pour la mise en vente de raisins secs de Corinthe de la récolte 1984 non transformés, destinés à des usages spécifiques 14
- ★ Règlement (CEE) n° 1223/86 de la Commission, du 25 avril 1986, rectifiant le règlement (CEE) n° 765/86 relatif aux modalités de vente de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation vers certaines destinations 15

1

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 1224/86 de la Commission, du 25 avril 1986, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	16
★ Règlement (CEE) n° 1225/86 du Conseil, du 25 avril 1986, portant deuxième prolongation de la campagne de commercialisation 1985/1986 dans le secteur de la viande bovine	18
★ Règlement (CEE) n° 1226/86 du Conseil, du 25 avril 1986, portant deuxième prolongation de la campagne laitière 1985/1986	19
★ Règlement (CEE) n° 1227/86 du Conseil, du 25 avril 1986, fixant l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif pour certains fourrages séchés pour la période du 1 ^{er} avril au 11 mai 1986	20
★ Règlement (CEE) n° 1228/86 du Conseil, du 25 avril 1986, fixant le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la période du 1 ^{er} mai au 11 mai 1986	22

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

86/138/CEE :

★ Décision du Conseil, du 22 avril 1986, concernant un projet de démonstration en vue de l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation	23
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1216/86 DU CONSEIL

du 22 avril 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pommes de terre de primeurs, de la sous-position 07.01 A II b) du tarif douanier commun, originaires de Chypre (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3700/83 du Conseil, du 22 décembre 1983, fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Chypre au-delà du 31 décembre 1983⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3682/85⁽²⁾, prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de 60 000 tonnes de pommes de terre de primeurs, originaires de Chypre, de la sous-position 07.01 A II b) du tarif douanier commun, au droit de douane égal à 45 % du droit du tarif douanier commun, pour la période du 16 mai au 30 juin 1986; qu'il convient d'ouvrir ce contingent tarifaire communautaire pour la période en question;

considérant que, conformément aux articles 180 et 367 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 449/86 fixant le régime à appliquer par le royaume d'Espagne et la République portugaise aux échanges avec certains pays tiers⁽³⁾; que le présent règlement s'applique donc à la Communauté à Dix;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Chypre au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des pers-

pectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance de Chypre, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1982	1983	1984
Benelux	4,8	6,2	6,2
Danemark	—	—	—
Allemagne	4,4	1,9	4,0
Grèce	—	—	—
France	—	—	—
Irlande	—	0,2	0,8
Italie	—	—	—
Royaume-Uni	90,8	91,7	89,0

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question, et notamment des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingente peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	5,0
Danemark	0,1
Allemagne	3,3
Grèce	0,1
France	0,1
Irlande	0,3
Italie	0,1
Royaume-Uni	91,0

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 90 % du volume contingente;

⁽¹⁾ JO n° L 369 du 30. 12. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 351 du 28. 12. 1985, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1986, p. 40.

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 16 mai et jusqu'au 30 juin 1986, le droit du tarif douanier commun pour les pommes de terre de primeurs, de la sous-position 07.01 A II b) du tarif douanier commun, originaires de Chypre, est suspendu à 9,4 %, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 60 000 tonnes.

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administratives⁽¹⁾, annexé au protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, est applicable.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches.

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 28. 12. 1977, p. 19.

2. Une première tranche de 55 000 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts, qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1986, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

(en tonnes)

Benelux	2 750
Danemark	50
Allemagne	1 810
Grèce	50
France	50
Irlande	160
Italie	50
Royaume-Uni	50 080

3. La deuxième tranche, soit 5 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 15 juin 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 10 juin 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 juin 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 10 juin 1986 et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants de quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 juin 1986, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémen-

taires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1986.

Par le Conseil

Le président

H. van den BROEK

RÈGLEMENT (CEE) N° 1217/86 DU CONSEIL

du 22 avril 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins frais de table, de la sous-position ex 08.04 A I du tarif douanier commun, originaires de Chypre (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3700/83 du Conseil, du 22 décembre 1983, fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre au-delà du 31 décembre 1983⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3682/85⁽²⁾, prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de 7 500 tonnes de raisins frais de table, des sous-positions ex 08.04 A I a) et b) du tarif douanier commun, originaires de Chypre, aux droits de douane égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun, pour la période du 8 juin au 31 juillet 1986 ; qu'il convient dès lors d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire en question pour cette période ;

considérant que, conformément aux articles 180 et 367 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 449/86 fixant le régime à appliquer par le royaume d'Espagne et la République portugaise aux échanges avec certains pays tiers⁽³⁾ ; que le présent règlement s'applique donc à la Communauté à Dix ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent, et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Chypre au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant que, toutefois, il n'existe pas de données statistiques, ni communautaires ni nationales, pour les produits en question et qu'aucune prévision valable d'importations ne peut être avancée ; que, dans cette situation, il semble opportun de prévoir une répartition du volume contingente en quotes-parts initiales, qui tiennent

compte des possibilités d'absorption desdits produits sur les marchés des différents États membres ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 86 % du volume contingente ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 8 juin au 31 juillet 1986, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-après, originaires de Chypre, sont suspendus partiellement aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 7 500 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 369 du 30. 12. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 351 du 28. 12. 1985, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1986, p. 40.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.04	Raisins, frais ou secs : A. frais : I. de table : a) du 1 ^{er} novembre au 14 juillet : ex 2. autres — du 8 juin au 14 juillet	7,2 %
	ex b) du 15 juillet au 31 octobre : — du 15 juillet au 31 juillet	8,8 %

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 6 476 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 juillet 1986, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)
Benelux :	150
Danemark :	10
Allemagne :	300
Grèce :	2
France :	2
Irlande :	10
Italie :	2
Royaume-Uni :	6 000

3. La deuxième tranche, soit 1 024 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède,

dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 juillet 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 15 juillet 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 10 juillet 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 juillet 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 10 juillet 1986 inclus, et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 juillet 1986, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1986.

Par le Conseil

Le président

H. van den BROEK

RÈGLEMENT (CEE) N° 1218/86 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 720/86 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 avril 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 720/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 7. 3. 1986, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 avril 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	4,69	174,63
10.01 B II	Froment (blé) dur	27,70	224,58 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	43,07	163,79 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	37,91	166,19
10.04	Avoine	77,20	157,83
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	156,22 ⁽³⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	—	2,76
10.07 B	Millet	37,91	50,44 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	—	162,96 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	—	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	21,82	259,74
11.01 B	Farines de seigle	75,55	244,56
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	56,69	361,85
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	21,08	278,03

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1219/86 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 avril 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 25 avril 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance du Portugal

A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)				
		Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

ANNEXE II

du règlement de la Commission, du 25 avril 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	2,39
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	2,39
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	3,35

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		4	5	6	7	8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	4,25	4,25
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	3,18	3,18
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1220/86 DE LA COMMISSION**du 24 avril 1986****concernant l'arrêt de la pêche du saumon par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3723/85 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3725/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, répartissant les quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède ⁽³⁾, prévoit des quotas de saumon pour 1986 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de saumon dans les eaux de la division CIEM III d (eaux suédoises) par des navires

battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de saumon dans les eaux de la division CIEM III d (eaux suédoises) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1986.

La pêche du saumon dans les eaux de la division CIEM III d (eaux suédoises), effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1986.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 47.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1221/86 DE LA COMMISSION
du 25 avril 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres hameçons et épuisettes et certains articles de chasse, de la sous-position 97.07 B du tarif douanier commun, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays territoires en question;

considérant que, pour les autres hameçons et épuisettes et certains articles de chasse de la sous-position 97.07 B du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 7 000 000 d'Écus; que, le 22 avril 1986, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de la Corée du Sud, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 29 avril 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Corée du Sud :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
97.07 B (Codes Nimex 97.07-91, 99)	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires: B. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1222/86 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1986

relatif à la poursuite de l'adjudication permanente pour la mise en vente de raisins secs de Corinthe de la récolte 1984 non transformés, destinés à des usages spécifiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 1277/84 du Conseil, du 8 mai 1984, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 352/86 de la Commission ⁽³⁾ a prévu l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de 2 000 tonnes de raisins de Corinthe de la récolte 1984 ; qu'il reste environ 800 tonnes de raisins de Corinthe toujours en stock ; que, en l'absence d'autres débouchés, ladite quantité doit être incorporée à l'adjudication permanente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication permanente pour la mise en vente de raisins secs de Corinthe de la récolte 1984 visée au règlement (CEE) n° 352/86 se poursuit jusqu'à ce que tous les raisins secs de ladite récolte aient été vendus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 9. 5. 1984, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1986, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1223/86 DE LA COMMISSION
du 25 avril 1986

**rectifiant le règlement (CEE) n° 765/86 relatif aux modalités de vente de beurre
de stock d'intervention destiné à l'exportation vers certaines destinations**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 765/86 de la Commission⁽³⁾ a instauré un régime de vente de beurre de stock public destiné à l'exportation vers certaines destinations ; que, par suite d'une erreur, la version de l'article 9 du texte en langue française ne correspond pas à celle retenue dans le texte soumis au vote du comité de gestion du lait et des produits laitiers ; qu'il convient, dès lors, de rectifier ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 9 de la version française du règlement (CEE) n° 765/86, le paragraphe 5 suivant est inséré après le paragraphe 4 :

« 5. L'adjudicataire, avant l'enlèvement du beurre, constitue auprès de l'organisme d'intervention, pour chaque quantité qu'il enlève, la garantie visée à l'article 7 paragraphe 2, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1687/76 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 15. 3. 1986, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1224/86 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1986

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 985/86 de la Commission, du 4 avril 1986, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1986⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 197,27 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois d'avril 1986;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 point a) premier tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 985/86;

considérant que, pour les tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates,

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁷⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 2 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de deux pour cent pendant la première année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de tomates (sous-position 07.01 M du tarif douanier commun) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 69,82 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1986, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1225/86 DU CONSEIL**du 25 avril 1986****portant deuxième prolongation de la campagne de commercialisation 1985/1986
dans le secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 915/86 ⁽³⁾ a prolongé la campagne de commercialisation 1985/1986 dans le secteur de la viande bovine jusqu'au 27 avril 1986;

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour

la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans la fixation de ces prix; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne de commercialisation 1985/1986 dans le secteur de la viande bovine jusqu'au 11 mai 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1985/1986 se termine le 11 mai 1986, la campagne de commercialisation 1986/1987 commençant le 12 mai 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 26.
⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1986, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1226/86 DU CONSEIL

du 25 avril 1986

portant deuxième prolongation de la campagne laitière 1985/1986

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 914/86⁽³⁾ a prolongé la campagne laitière 1985/1986 jusqu'au 27 avril 1986;

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans la

fixation de ces prix; qu'il est dès lors indispensable de prolonger la campagne de commercialisation 1985/1986 dans le secteur du lait et des produits laitiers jusqu'au 11 mai 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La campagne laitière 1985/1986 se termine le 11 mai 1986, la campagne laitière 1986/1987 commençant le 12 mai 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1227/86 DU CONSEIL

du 25 avril 1986

fixant l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif pour certains fourrages séchés pour la période du 1^{er} avril au 11 mai 1986

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3, son article 4 paragraphes 1 et 3 et son article 5 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁴⁾,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 prévoit que l'aide forfaitaire à la production des fourrages séchés doit être fixée de façon à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques ;

considérant que, selon l'article 4 de ce même règlement, un prix d'objectif doit être fixé pour certains produits du secteur des fourrages séchés à un niveau équitable pour les producteurs ; que ce prix doit se référer à une qualité type représentative de la qualité moyenne des fourrages séchés produits dans la Communauté ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, l'aide complémentaire prévue au paragraphe 1 de ce même article doit être égale à un pourcentage de la différence entre le prix d'objectif et le prix moyen du marché mondial des produits en question ; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques du marché en question, de fixer ce pourcentage à 100 % pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret et point c) du règlement (CEE) n° 1117/78 et à 50 % pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) deuxième tiret de ce même règlement :

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la campagne 1986/1987, ce qui entraîne un retard dans la

fixation de ces prix ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer l'aide à la production et le prix d'objectif de ceux des fourrages séchés dont la campagne expire le 31 mars 1986, pour la période du 1^{er} avril au 11 mai 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Du 1^{er} avril au 11 mai 1986, le montant de l'aide forfaitaire à la production prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour les produits visés à l'article 1^{er} points b) et c) dudit règlement est fixé à :

- 1,21 Écu par tonne pour l'Espagne et le Portugal,
- 8,49 Écus par tonne pour les autres États membres.

*Article 2*Du 1^{er} avril au 11 mai 1986, le prix d'objectif pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à :

- 152,45 Écus par tonne pour l'Espagne,
- 178,92 Écus par tonne pour les autres États membres.

Ce prix se réfère à un produit :

- ayant une teneur en humidité de 11 %,
- ayant une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

*Article 3*Du 1^{er} avril au 11 mai 1986, les pourcentages à retenir pour le calcul de l'aide complémentaire visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 sont fixés :

- à 100 % pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret et point c) dudit règlement,
- à 50 % pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) deuxième tiret dudit règlement.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1986.⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.⁽³⁾ JO n° C 91 du 17. 4. 1986, p. 6.⁽⁴⁾ Avis rendu le 17 avril 1986 (non encore paru au Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1228/86 DU CONSEIL**du 25 avril 1986****fixant le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la période du
1^{er} mai au 11 mai 1986**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits figurant à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que la commercialisation des produits en question, récoltés au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne, en ce qui concerne les choux-fleurs, du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante;

considérant que, pour assurer la continuité des prix des choux-fleurs, il est par conséquent nécessaire de fixer le

prix de base et le prix d'achat de ce produit pour la période du 1^{er} mai au 11 mai 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*1. Pour la période du 1^{er} mai au 11 mai 1986, le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs, exprimés en Écus pour 100 kilogrammes nets, sont fixés comme suit:

- prix de base : 21,45,
- prix d'achat : 9,34.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

*Article 2*Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. BRAKS

JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

Avis rendu le 17 avril 1986 (non encore paru au Journal officiel).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 avril 1986

concernant un projet de démonstration en vue de l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation

(86/138/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le programme préliminaire de la Communauté européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs, annexé à la résolution du Conseil du 14 avril 1975 ⁽⁴⁾, souligne que les produits mis à la disposition des consommateurs doivent être tels qu'ils ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité de ces derniers quand ils sont utilisés dans des conditions normales et prévisibles; que, s'ils présentent de tels dangers, ils doivent faire l'objet de réglementations ou de mesures appropriées visant à informer le consommateur des risques encourus, à améliorer les conditions d'utilisation et les caractéristiques des produits ou à les retirer du marché;

considérant que, en vertu de la décision 81/623/CEE du Conseil, du 23 juillet 1981, concernant la réalisation d'une expérience pilote relative à un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits en dehors du cadre des activités professionnelles et de la circulation routière ⁽⁵⁾, la Commission et les États membres ont réalisé une expérience pilote de

trente mois qui a permis de démontrer la faisabilité de la collecte principale des informations auprès des salles d'urgence des hôpitaux et de la collecte supplémentaire d'informations auprès d'autres sources;

considérant qu'il convient donc que la Communauté instaure un projet de démonstration limité dans le temps en vue de l'institution éventuelle d'un système communautaire visant à recueillir des informations sur les divers aspects liés à la sécurité des produits, lorsque ceux-ci sont impliqués dans les accidents et, en particulier sur les rôles respectifs du produit, de la victime et de leur environnement lors d'un accident; que ces informations revêtent une importance majeure pour la protection du consommateur;

considérant que les résultats du projet de démonstration permettront à la Commission de présenter toute proposition appropriée visant à assurer la continuité des activités communautaires dans ce domaine, commencées par l'expérience pilote;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'obligation pour les États membres de recueillir et de transmettre des informations à la Commission;

considérant que, à partir de ces informations, il sera dès lors possible de réaliser ou de coordonner les études approfondies relatives aux accidents les plus graves et/ou les plus fréquents de manière à promouvoir l'amélioration des caractéristiques des produits, leur normalisation, leur utilisation appropriée par les consommateurs, l'information et l'éducation de ceux-ci dans le sens d'une prévention des accidents;

⁽¹⁾ JO n° C 117 du 11. 5. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 68 du 24. 3. 1986.

⁽³⁾ JO n° C 188 du 29. 7. 1985, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 229 du 13. 8. 1981, p. 1.

considérant que les informations reçues en vertu du programme d'action, proposé par la Commission dans le domaine de la toxicologie aux fins de la protection sanitaire ⁽¹⁾, pourraient s'intégrer dans le système établi par le projet de démonstration ;

considérant que, dans ce contexte, il est indispensable de maintenir des relations avec les différents milieux susceptibles de fournir non seulement les informations sur la sécurité des produits, mais aussi de jouer un rôle déterminant dans la prévention des accidents, qu'ils soient des administrations publiques, des fabricants, des commerçants ou des utilisateurs de produits ;

considérant qu'il convient d'instituer un comité consultatif pour conseiller la Commission dans l'exercice de ses tâches de gestion et des activités connexes ;

considérant qu'il convient de désigner dans chaque État membre l'autorité responsable pour assurer le bon fonctionnement du projet de démonstration et la coordination nécessaire au niveau communautaire ;

considérant que, dans le cadre du projet de démonstration, doit être garanti le respect :

- des droits fondamentaux et des principes inscrits dans la déclaration commune du 5 avril 1977,
- des droits fondamentaux et des principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981,
- du caractère confidentiel des données relatives aux entreprises concernées ;

considérant que la Commission, sur la base des expériences acquises, devrait soumettre un rapport et faire des propositions au Conseil pour que celui-ci, statuant selon les conditions prévues par le traité, puisse décider sur la dotation financière nécessaire pour les deux dernières années du projet ;

considérant que le projet de démonstration apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection et de l'information des consommateurs ; que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, autres que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Suite à l'expérience pilote arrêtée par la décision 81/623/CEE, il est instauré un projet de démonstration, ci-après dénommé « projet », pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} décembre 1985, en vue de l'institution éventuelle d'un système communautaire d'information relatif aux accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation.

2. Les objectifs du projet sont de recueillir des données sur les accidents dans lesquels sont impliqués des

produits de consommation, en vue de promouvoir la prévention de ces accidents, l'amélioration de la sécurité des produits de consommation ainsi que l'information et l'éducation des consommateurs pour une meilleure utilisation des produits.

3. La présente décision s'applique aux accidents visés au paragraphe 2, exception faite :

- a) des accidents du travail ;
- b) des accidents de la circulation routière, ferroviaire, maritime et aérienne.

4. Les caractéristiques du projet sont décrites à l'annexe I.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission, si possible dès la prise d'effet de la présente décision et au plus tard le 1^{er} janvier 1987, les informations visées à l'annexe I.

Article 3

Le montant maximal estimé nécessaire pour la participation de la Communauté à l'exécution du projet pour les trois premières années s'élève à 7 millions d'écus.

La répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II.

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues par le traité, décide de la dotation financière nécessaire pour les deux dernières années du projet et de la répartition indicative de cette dotation, sur la base d'un rapport de la Commission reprenant les expériences acquises pendant les deux premières années du projet.

Article 4

1. La Commission est responsable de la gestion du projet et des activités connexes y compris l'exploitation des informations recueillies en vertu de l'article 1^{er}. Ces activités peuvent comprendre notamment la réalisation d'études approfondies relatives aux accidents les plus graves et/ou les plus fréquents.

2. Dans l'exercice de ses tâches visées au paragraphe 1, la Commission consulte le comité visé à l'article 7.

Article 5

Les États membres désignent et communiquent à la Commission le nom et l'adresse de la ou des autorités responsables de la collecte et de la transmission des informations en vertu de l'article 2.

Article 6

La Commission et les États membres veillent à ce que, lors de la collecte et de la transmission des informations, celles-ci soient expurgées de tout élément identifiant la victime afin que l'identité de cette dernière reste confidentielle.

⁽¹⁾ JO n° C 156 du 16. 6. 1984, p. 6.

Article 7

1. Il est institué, auprès de la Commission, un comité consultatif, ci-après dénommé « comité ». Il est composé de deux représentants par État membre et présidé par un représentant de la Commission. Les représentants des États membres peuvent se faire accompagner d'experts.

2. Le comité est consulté, soit à l'initiative de son président, soit à la demande du représentant d'un État membre, au sujet de toute question relative à la mise en place et à la gestion du projet ainsi qu'à l'interprétation des données et à l'exploitation des informations, y compris les résultats de l'expérience pilote, ainsi qu'à l'utilisation des crédits destinés au financement du projet.

3. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Article 8

Sur la base des résultats obtenus au cours de l'exécution du projet, la Commission, après avis du comité, soumet un rapport final et présente des propositions sur la suite à donner au projet pour que le Conseil puisse statuer sur ces propositions dans des délais permettant, le cas échéant, d'assurer la continuité des activités en la matière.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1986.

Par le Conseil

Le président

H. van den BROEK

ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE DÉMONSTRATION

1. Le projet s'applique aux accidents visés à l'article 1^{er} de la décision, à la suite desquels des soins médicaux sont apportés, se produisant dans la « sphère privée », c'est-à-dire dans les foyers et leur environnement immédiat, et notamment dans les jardins, cours, garages, ainsi que lors des activités de loisirs, des sports et à l'école. Toutefois, les États membres peuvent limiter les informations qu'ils communiquent aux accidents se produisant dans les foyers et leur environnement immédiat.

2. La collecte des données de base est effectuée auprès des salles d'urgence des hôpitaux sélectionnés par les États membres en accord avec la Commission. Des entretiens et/ou des visites auprès des victimes elles-mêmes sont effectués, si cela s'avère utile en vue d'approfondir les informations sur certains accidents.

Dans des circonstances dûment justifiées, la Commission peut accepter des informations de sources alternatives d'une valeur équivalente.

En outre, les États membres peuvent communiquer des informations complémentaires provenant des centres antipoisons, des médecins de famille, des administrations nationales compétentes pour l'enregistrement des certificats de décès, des brigades de lutte contre l'incendie en dehors des lieux de travail, des organismes et entreprises d'assurance, des associations de consommateurs, des fabricants et de leurs groupements professionnels, des organismes de recherche ou des associations scientifiques, et de toutes autres sources d'informations adéquates.

La prise en considération de ces informations complémentaires sera développée progressivement au cours de l'exécution du projet.

Dans la mesure où la Commission gère d'autres programmes d'information en vertu d'autres actes communautaires, le projet utilisera, le cas échéant, les informations fournies par ces programmes.

3. Les données de base collectées doivent présenter les meilleures caractéristiques possibles en matière de validité ainsi que de représentativité de la situation au plan national et au plan communautaire.

Elles doivent contenir les informations concernant :

- le lieu de l'accident,
- la date de l'accident,
- le lieu de traitement,
- l'activité de la victime au moment de l'accident,
- le type d'accident,
- le type de produit impliqué dans l'accident,
- l'âge de la victime,
- le sexe de la victime,
- le type de lésions,
- les parties du corps lésées,
- la durée du traitement,
- la description sommaire de l'accident et de ses causes (y compris, pour autant que possible, les caractéristiques principales et les éléments d'identification du produit concerné).

Ces informations sont codifiées selon un système harmonisé au plan communautaire.

4. Suivant les études effectuées et les expériences disponibles auprès de systèmes opérationnels et compte tenu des résultats de l'expérience pilote, une participation minimale d'une soixantaine d'hôpitaux est jugée nécessaire pour constituer un échantillon représentatif au niveau communautaire.

Un fonctionnement optimal du système pourrait être obtenu par la participation d'environ quatre-vingt-dix hôpitaux se répartissant comme suit dans les différents États membres, suivant la population respective du pays :

État membre	Population (en millions d'habitants)	Nombre d'hôpitaux
Luxembourg	0,4	1
Irlande	3,4	4
Danemark	5,1	5
Grèce	10	6
Belgique	10	6
Portugal	10	6
Pays-Bas	14	7
Espagne	38	9
France	55	11
Royaume-Uni	56	11
Italie	57	11
République fédérale d'Allemagne	62	13
Total	321	90

Une participation initiale, au cours de la première année, d'au moins deux hôpitaux par État membre — un hôpital pour le Luxembourg — est indiquée pour assurer un bon démarrage du projet.

5. Dans le cadre de la gestion du projet et en consultation avec le comité consultatif, des dispositions appropriées seront prises en vue de permettre une évolution progressive des données collectées ainsi que des centres de collecte vers de meilleures caractéristiques en matière de validité, de représentativité ou d'exploitation des résultats.

6. Pour être significative, la taille de l'échantillon communautaire, estimée sur la base des résultats obtenus au cours de l'expérience pilote et en tenant compte des expériences acquises par les systèmes opérationnels, devrait se situer entre 400 000 et 900 000 cas par an, à répartir proportionnellement à la population respective des États membres.

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DES CRÉDITS

Le montant de 7 millions d'Écus visé à l'article 3 de la décision sera utilisé selon la répartition suivante :

- a) collecte effective des données de base auprès des salles d'urgence des hôpitaux (y compris les activités éventuelles d'approfondissement des systèmes déjà opérationnels) et collecte effective des données complémentaires (5,5 millions d'Écus);
- b) études techniques, d'évaluation, d'exploitation, de coûts/bénéfices, etc., frais de prestations techniques et administratives au plan communautaire et activités connexes (1,5 millions d'Écus).

Pour les travaux visés au point a), le soutien financier communautaire sera alloué selon un taux uniforme qui, pour les trois premières années du projet, sera de 80 % des coûts réels jusqu'à un plafond de 35 000 Écus par hôpital.

En outre, un soutien financier communautaire forfaitaire d'un montant de 20 000 Écus par État membre pendant la première année d'établissement dans cet État membre d'un système de collecte de données auprès des hôpitaux, et d'un montant de 5 000 Écus par hôpital pendant la première année de participation de cet hôpital au projet, sera alloué pour contribuer aux frais d'installation de démarrage.

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — CARTE POLITIQUE

États membres, régions et unités administratives

La carte politique montre les douze pays qui composent la Communauté européenne depuis le 1^{er} janvier 1986: Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, république fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni. Elle montre leur subdivision politique en régions et unités administratives (provinces, comtés, etc.) et leurs capitales et principales villes respectives.

La Communauté européenne couvre maintenant une superficie de 2,25 millions de kilomètres carrés et compte une population de 320 millions d'habitants.

Cent cinq diagrammes hors-texte fournissent des statistiques économiques et autres concernant la Communauté européenne et ses États membres et établissent des comparaisons avec les chiffres similaires pour l'Union soviétique et les États-Unis.

Format plano: 75 × 105 cm

Format plié: 25 × 13 cm

Échelle: 1 : 4 000 000 (1 cm = 40 km)

8 couleurs

Existe en 9 langues: danoise, allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 250 FF 38

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg